



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ET/OU FOURNITURE ET/OU PRESTATION POUR LA REPARATION ET/OU LA MAINTENANCE DE NAVIRE

Sauf convention écrite, toute commande passée avec le Chantier Naval de l'Océan Indien Ltee implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat.

Article 1 : Objet

Les présentes « Conditions générales » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Chantier Naval de l'Océan Indien Ltee (ci-après le Chantier) réalisera pour le compte du Client les opérations d'intervention et/ou fourniture et/ou prestation pour la réparation et/ou la maintenance de navire (ci-après « les travaux ») qui lui sont commandées selon devis/commande (ci-après la commande) accepté et de définir les obligations respectives des parties.

Article 2 : Obligations du Chantier

Le Chantier s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer au client la réalisation des travaux qui seront commandés. Le Chantier réalisera les travaux décrits dans la commande en conformité avec les présentes dispositions et les règles de la société de classification lorsqu'elles sont applicables.

Les travaux ainsi réalisés par le Chantier - à l'exclusion de ceux effectués dans le même temps par l'équipage, le motoriste ou par toute autre entreprise dont le client aura requis les services - seront effectués au plan de la sécurité sous sa seule responsabilité.

Article 3 : Obligations du Client

Le Client mettra le navire à la disposition du Chantier pour les travaux définis dans la commande mais il continuera d'en assurer la conservation et la garde pendant toute la durée des travaux du Chantier.

Le Client s'engage à payer dans les délais et conditions indiqués à l'article 7 des présentes conditions générales, le prix des travaux effectués par le Chantier.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par l'équipage du navire l'ensemble des règles applicables à l'intérieur du Chantier et à se conformer en matière de sécurité aux instructions du Chantier. Il appartiendra au Client de prendre connaissance desdites règles et de s'assurer en permanence de la bonne connaissance et du respect de ces règles par l'équipage. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que l'équipage dispose et utilise les protections individuelles adaptées aux risques propres aux travaux effectués sur le lieu des travaux du Chantier, tels que casques, gants, lunettes, chaussures de sécurité, harnais, etc.

L'ensemble des travaux effectués par le motoriste ou par l'équipage parallèlement aux travaux du Chantier le seront au plan de la sécurité sous la responsabilité exclusive du Client. Le Client renonce à tout recours à l'encontre du Chantier au titre des opérations réalisées par son équipage, le motoriste ou par toute autre entreprise dont il aura requis les services.

Le Client s'engage à reprendre possession de son navire et à quitter le lieu des travaux dès que ceux-ci seront terminés. A défaut, le Chantier facturera au Client des frais de quai dont le Client devra s'acquitter auprès du Chantier avant le départ du navire.



Article 4 : Travaux complémentaires

Les parties pourront convenir au cours de l'exécution des travaux commandés au Chantier de travaux complémentaires. Ceux-ci devront faire l'objet d'un avenant à la commande de travaux qui sera également soumis aux présentes conditions générales.

Article 5 : Essais

Dans le cas où des essais seraient prévus à la commande de travaux, ceux-ci seront effectués, éventuellement en présence des représentants de la société de classification, à quai et/ou en mer sous la responsabilité du Chantier au plan technique. Le Client fournira l'équipage nécessaire et restera entièrement responsable du navire au plan nautique. Ces essais se limiteront aux essais usuels des équipements entretenus, réparés ou remplacés.

Article 6 : Délais

Sauf en cas de force majeure définie à l'article 11 des présentes conditions générales, ou de complément de travaux à effectuer, le Chantier s'engage à réaliser les travaux dans le délai indiqué à la commande.

Article 7 : Prix et conditions de paiement

Le Client s'engage à payer au Chantier le prix contractuel défini à la commande de travaux, éventuellement complétée par un avenant.

Le Client s'engage à verser au Chantier un acompte sur le prix contractuel avant la date prévue pour la réalisation des travaux et dans le délai défini à la commande. Le Client s'acquittera du restant du prix contractuel à compter de la réception de la facture dans le délai également défini à la commande.

En cas de retard dans le paiement du prix contractuel, le Client sera redevable au Chantier d'intérêts au taux de 1.3% par mois calculé sur la période à compter de la date d'exigibilité du prix jusqu'à la date de règlement. Un règlement sera considéré comme effectué le jour où l'intégralité des sommes dues par le Client au Chantier sera inscrite au crédit du compte du Chantier. L'ensemble des frais, taxes, droits de port et autres droits sera supporté par le Client.

Article 8 : Responsabilité

- (i) Maintenance : La responsabilité du Chantier pour les travaux de maintenance qui lui sont demandés ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée de son personnel à l'origine de l'avarie ou du dommage constaté.
- (ii) Réparations : Le Chantier est responsable des avaries qui sont susceptibles d'affecter la partie du navire, les équipements ou les pièces qu'il a réparés en exécution d'une demande de travaux spécifiques pour autant qu'il n'ait pas pris de réserve(s) sur la tenue dans le temps de la réparation sur la commande de travaux et que les avaries résultent effectivement d'un manquement prouvé du chantier à ses obligations.
- (iii) Remplacement du matériel : Le Chantier n'est responsable que du montage à bord du ou des matériels remplacés en exécution d'une commande de travaux, et pour faute prouvée.

Quelle que soit la cause de la responsabilité éventuelle du chantier, le client a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour minimiser les conséquences dommageables d'une avarie. Le non-respect par le



client de cette obligation dispensera le chantier de réparer à ses frais les dommages qui auraient pu être évités, cette obligation étant regardée comme essentielle et déterminante de l'engagement du chantier.

Article 9: Garanties

La garantie du chantier est de 6 (six) mois à compter de la fin des travaux. Elle n'est due que sur les seuls travaux de réparation et de montage à bord de matériel réalisés en exécution d'une demande de travaux spécifique, à l'exclusion des travaux de maintenance et de toute autre avarie susceptible de se produire sur le navire après l'intervention du Chantier.

Le client a la charge de la preuve que l'avarie dont il demande réparation dans le cadre de cet article, est due aux travaux qu'il a commandés et effectués par le chantier, et que le chantier en porte la responsabilité en vertu des dispositions de l'article 8 ci-dessus. Il doit en aviser le chantier sans délai.

En cas de mise en œuvre de la garantie, le Chantier procèdera aux réparations nécessaires dans la limite des travaux dont la mauvaise exécution a entraîné la mise en jeu de la garantie. Le client mettra le navire à disposition du Chantier, dans les locaux de ce dernier, dans les meilleurs délais possibles

Le Chantier ne garantit pas les fournitures, matériels et équipements provenant de ses fournisseurs mais il fournira au client, s'il la lui demande, son assistance pour qu'il puisse obtenir des garanties de ces derniers.

Le Chantier ne garantit pas les travaux réalisés par les entreprises qu'il a mises en rapport avec le client et qui ont contracté directement avec lui. Mais il fournira au Client s'il la lui demande son assistance pour qu'il puisse obtenir des garanties de ces entreprises.

La réparation et/ou la remise en état effectuée en exécution de la garantie du Chantier sera à nouveau garantie pour 3 (trois) mois.

Toute avarie susceptible d'engager la garantie contractuelle du Chantier devra être portée, sans délai, à la connaissance du Chantier par le Client.

La garantie prévue au présent article ne s'appliquera pas aux défauts suivants : usure normale des pièces, corrosion, défaut de maintenance du navire, surcharge, utilisation anormale du navire par le Client ou son équipage, modifications effectuées par le Client ou son équipage sur les fournitures et travaux réalisés par le Chantier, défauts résultant d'accidents ou de fortune de mer, incendie.

De convention expresse, le Client reconnaît et accepte que le Chantier n'a pas l'obligation de rechercher l'existence de défaut affectant d'autres parties du navire, d'autres équipements ou pièces que ceux sur lesquels portent la demande de travaux et n'est pas tenu de l'obligation d'en alerter le Client, son obligation de conseil et de renseignement étant strictement limitée aux parties concernées par les travaux qui lui ont été limitativement commandés.

Le Chantier n'aura aucune responsabilité pour les défauts affectant les équipements résultant de réparations complémentaires effectuées par l'équipage ou toute autre entreprise.

A l'expiration de la période de garantie, le Chantier n'aura plus aucune responsabilité au titre des travaux effectués en exécution de chaque demande de travaux spécifiques.

Le chantier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réparer les avaries, entrant dans le cadre de sa garantie contractuelle, dans des délais raisonnables. MAIS LE CHANTIER NE SERA JAMAIS TENU D'INDEMNISER LE



CLIENT DE LA PERTE D'EXPLOITATION CORRESPONDANTE ET AU DELA DU PLAFOND INDIQUE A L'ARTICLE 10 CI-DESSOUS.

Article 10 : Limitation D'indemnités

Si la responsabilité du chantier est établie à raison de travaux qu'il a effectués dans le cadre de la commande, l'indemnité qui pourrait être mise à la charge du chantier, sera néanmoins limitée, quelle que soit la cause des avaries et leurs conséquences.

Le client reconnaît que cette clause est essentielle et relève de l'économie du contrat et s'engage expressément à en informer son assureur corps et son courtier et à obtenir d'eux une renonciation à recours à l'encontre du chantier à raison des travaux effectués dans le cadre de la commande au-delà des sommes indiquées ci-dessous.

LE PLAFOND D'INDEMNITE AINSI CONVENU ENTRE LES PARTIES EST LIMITE A 5 (CINQ) FOIS LE MONTANT DES TRAVAUX FACTURES PAR LE CHANTIER AU CLIENT AVEC UN PLAFOND DE 3.000.000 EUROS (TROIS MILLIONS D'EUROS) PAR EVENEMENT TOUS DOMMAGES CONFONDUS DONT 600 000 EUROS (SIX CENT MILLE EUROS) PAR EVENEMENT POUR LES PERTES D'EXPLOITATION ET FINANCIERES DE TOUTE NATURE.

Le client reconnaît expressément que le montant de ces indemnités destinées à indemniser des dommages majeurs est parfaitement raisonnable et adapté à son activité et à la nature des travaux commandés.

Les parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre au titre des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du contrat aux personnels qu'elles emploient directement ou indirectement, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et de ceux de la Sécurité Sociale et s'engagent expressément à en informer leurs assureurs respectifs.

Article 11 : Force Majeure

Nonobstant toute clause contraire, les Parties seront dégagées de leurs obligations au titre de la commande en cas de survenance de tout événement extérieur à la volonté de la partie s'en prévalant et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des moyens raisonnables dont elle dispose.

De convention expresse, les événements suivants, sans que cette liste soit exhaustive, seront assimilés à la force majeure sans avoir à revêtir les caractéristiques susvisées : Faits du Prince, actes terroristes, guerre, guerre civile, épidémies, intempéries de nature à empêcher l'accomplissement des opérations de maintenance et/ou de réparation au titre de la commande et de ses avenants dans des conditions de sécurité raisonnables, incendie, rupture d'approvisionnement des matériels nécessaires à la réalisation de ces opérations, rupture prolongées de fourniture d'électricité.

La force majeure ne s'applique pas aux obligations de paiement. La partie invoquant un cas de force majeure en informera l'autre dans les meilleurs délais en lui indiquant les mesures qu'elle entend adopter pour y remédier.

En cas de force majeure empêchant le Chantier d'exécuter ses obligations au-delà d'une durée de 3 mois, le Client pourra résilier la commande moyennant le paiement des opérations déjà effectuées par le Chantier, conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

Article 12 : Pénalités de retard

Si la date de réception des travaux est postérieure à la date contractuelle prévue à la commande pour la réception des travaux du fait de retards imputables au chantier, laquelle date peut être éventuellement modifiée par avenant,



le Chantier paiera au Client, à titre de dommages et intérêts forfaitaire lors de la réception des travaux, des pénalités plafonnées à 3.000 Euros (trois mille Euros) par jour, jusqu'au 30^{ème} (trentième) jour de retard inclus.

Au-delà du 31^{ème} (trente et unième) jour, le Chantier et le Client négocieront ensemble dans un délai de 8 (huit) jours, à compter du 30^{ème} (trentième) jour après la date contractuelle de réception des travaux, de nouvelles conditions de poursuite de l'exécution des travaux par le Chantier.

Le décompte des pénalités ne sera effectué que lors de la réception des travaux. Le montant des pénalités éventuelles se retranchera du terme payable à la réception des travaux dans la limite maximum de 5% du prix contractuel.

Article 13 : Assurances

Les parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les contrats d'assurance corps et responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la commande et comportant les renonciations à recours prévues à l'article 10.

Les parties se transmettront mutuellement, à la demande de l'une ou l'autre partie, les certificats ou attestations d'assurance correspondant aux polices sus-visées et sur lesquels seront mentionnées les renonciations à recours sus-visées.

Article 14 : Résiliation

La commande pourra être résiliée à l'initiative du Client en cas de retard dans la réalisation des travaux de plus de 3 mois sans autre indemnité que celles prévue à l'article 12.

Le Chantier pourra résilier la commande en cas de défaut par le Client du paiement du prix contractuel sans préjudice des intérêts praticables liés au retard dans le paiement prévu à l'article 7.

Article 15 : Loi applicable

Les relations contractuelles résultant de la commande entre le chantier et le client sont soumises au droit de la République de Maurice.

Article 16 : Litiges - Tribunal compétent

Les parties feront de leur mieux pour régler amiablement les litiges susceptibles de survenir au titre de l'exécution de la commande et de ses avenants éventuels. Dans l'hypothèse où les litiges ne pourraient pas être réglés amiablement, ils seront soumis à l'arbitrage selon les Règlements de Conciliation et d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage Commerciale Permanente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Mauricienne par-devant un arbitre unique, à être désigné selon lesdits Règlements.